



A l'attention de Mesdames et Messieurs les Président(s)
des associations agréées d'usagers du système de santé de la région Occitanie
Note de cadrage portant sur la campagne de renouvellement des Représentants des Usagers ainsi que sur le rôle des Représentants des Usagers au sein des CDU des établissements de santé

RAPPEL DES TEXTES:

Articles L.1112-3, L.1413-14 et R.1112-79 à 94 du Code de la Santé publique

Cette note a pour objectif de présenter la procédure mise en place par l'ARS concernant la campagne de renouvellement des Représentants des Usagers qui doit intervenir le **03 décembre 2022.**

Elle vous rappelle, par ailleurs, les missions et les droits du RU et vous informe enfin sur la procédure appliquée lorsqu'un RU cesse ses fonctions en cours de mandat.

I. <u>Procédure de renouvellement des Représentants des Usagers au sein des Commissions</u> Des Usagers

Un appel à candidatures a été lancé par l'ARS Occitanie vous demandant de proposer des candidatures aux postes de Représentants des Usagers (titulaire et/ou suppléant) au sein des CDU.

Pour se faire, vous devrez joindre à votre demande :

1. Concernant l'agrément des associations :

La copie de l'arrêté portant agrément de votre association (si vous adressez plusieurs candidatures, ne joindre l'attestation que lors de la première demande).

Si vous utilisez le numéro d'agrément de votre Union ou Fédération nationale, merci de joindre un mandat de représentation (Ne joindre cette attestation que lors de la première demande).

2. Concernant le dossier de candidature (pour chaque candidat proposé) :

Une fiche de candidature, dont vous trouverez le modèle, ci-joint, dûment signée et comportant, sous peine d'irrecevabilité, le cachet de votre association.

Nous invitons vivement le candidat à renseigner la partie « Motivation» de la fiche de candidature.

A réception de l'ensemble des candidatures, le Directeur général de l'ARS désignera par arrêté, les représentants des usagers au sein des CDU concernés.

Cette décision sera notifiée aux intéressés, à l'association et à l'établissement de santé concerné.

La date de clôture de cet appel à candidatures est fixée au 1er octobre 2022

Si le nombre de candidatures reçues est supérieur au nombre de postes de Représentants des Usagers à pourvoir, l'Agence Régionale de Santé procèdera à l'analyse des candidatures reçues en tenant compte des éléments d'appréciation ci-dessous :

- le nombre de mandats du représentant des usagers (5 mandats maximum),
- un équilibre dans la représentation des associations agréées dans le choix des deux titulaires,
- 🖶 🔝 la motivation du candidat,
- l'assiduité du candidat lors de son mandat précédent (dès lors que ce n'est pas le premier mandat)

II. Rappel sur les missions et droits du Représentant des Usagers

Le représentant des usagers est une personne bénévole, <u>mandaté</u> par votre association pour représenter l'ensemble des usagers et leurs proches au sein d'un établissement de santé. Il s'engage de ce fait à exprimer un point de vue universel.

Dans le cadre du mandat qu'il exerce vis-à-vis de son association, le représentant des usagers s'engage à assurer un retour d'information auprès de celle-ci. Il s'engage aussi du fait de sa désignation à suivre des formations notamment la formation dite de base afin de disposer des connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat.

Il doit s'engager à assurer une présence effective au sein de l'instance.

Missions du Représentant des Usagers

Le représentant des usagers a pour rôle de défendre et de veiller au respect des droits des usagers du système de santé.

Au sein de la Commission Des Usagers, il agit principalement pour garantir le respect et la promotion des droits des personnes malades et usagers du système de santé, et contribuer à l'amélioration qualitative du système de santé :

- Il représente les usagers dans les établissements de santé.
- Il contribue à la production de recommandations pour améliorer le système de santé.
- Il contribue à l'amélioration de la vie quotidienne des patients et de leurs proches en faisant connaître leurs besoins et leurs problèmes auprès des décideurs, en les conseillant sur les démarches à entreprendre et en les orientant si besoin dans le système de santé.

Il doit aussi être vigilant quant à la qualité de la communication entre les usagers, les professionnels de santé, les institutionnels et les autres représentants d'usagers afin de maintenir le lien entre ces différents acteurs.

Droits du Représentant des Usagers :

Droit au congé de représentation

Article L. 1114-3 du Code de la Santé Publique :

- « Les salariés, membres d'une association visée à l'article L. 1114-1, bénéficient du congé de représentation prévu par L. 3142-51 du code du travail lorsqu'ils sont appelés à siéger :
- 1° Soit au conseil de surveillance, ou à l'instance habilitée à cet effet, d'un établissement de santé public ou privé, ou aux commissions et instances statutaires dudit établissement ;
- 2° Soit dans les instances consultatives régionales ou nationales et les établissements publics nationaux prévus par le présent code.

L'indemnité mentionnée à l'article L. 3142-52 du code du travail est versée par l'établissement de santé public ou privé concerné dans le cas visé au 1° du présent article ; dans les cas visés au 2°, elle est versée par les établissements concernés, ou par l'Etat lorsqu'il s'agit d'instances instituées auprès de l'Etat. »

Droit à la formation

L'article L.1114-1 du code de la santé publique prévoit que les représentants des usagers suivent une formation de base délivrée par les associations agréées suivantes (Arrêté du 4 juillet 2017 fixant la liste des associations habilitées à délivrer la formation de base des représentants d'usagers du système de santé): France Assos Santé (UNAASS), Association des accidentés de la vie (FNATH), Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV), Union nationale des association familiales (UNAF), Association actif santé, Association action sida Martinique.

Cette formation de 2 jours s'adresse à tous les représentants du système de santé ayant un mandat de représentation.

Elle est obligatoire pour les représentants des usagers nouvellement nommés. Dans ce cas, une indemnité de 100€ est versée par l'association agréée délivrant la formation aux représentants des usagers pour la totalité de la session de formation.

Droit au défraiement

Conformément à l'article R.1112-90 du code de la santé publique, les représentants des usagers peuvent demander une prise en charge des frais de déplacement occasionnés par l'exercice de leur mandat.

Ils doivent demander aux instances qui les sollicitent de prendre en, charge les frais de transport en présentant les justificatifs.

Les règles relatives au remboursement des frais de transport des Représentants des Usagers doivent être prévues par le règlement intérieur de la CDU.

III. <u>Procédure lorsqu'un Représentant des Usagers cesse ses fonctions en cours de mandat</u>

L'association doit informer les services de l'ARS et l'établissement dans lequel le RU est nommé dès qu'un représentant des usagers cesse d'exercer ses fonctions au sein de la Commission Des Usagers (démission, décès, arrêt d'affiliation à l'association agréée...).

- S'il s'agit d'un poste de RU <u>suppléant</u>, le poste devient vacant. Une nouvelle décision de désignation sera prise par le DGARS et le poste disponible sera publié sur le site institutionnel de l'Agence.
- S'il s'agit d'un poste de RU <u>titulaire</u>, le premier RU suppléant occupe <u>de fait</u> le poste de titulaire qui vient de se libérer en attendant qu'un nouveau titulaire soit désigné. L'ARS publiera sur son site internet le poste disponible et toutes associations agréées d'usagers du système de santé pourront proposer un candidat pour occuper ce poste, <u>y compris l'association du RU suppléant.</u>